



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 14 novembre 2023

ARRÊTE n°2023/11-52

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionales de Ceyrat & Boisséjour de la commune de Ceyrat 2023-2042
Département : Puy-de-Dôme
Surface de gestion : 182,72 ha
Révision d'aménagement FR84-900**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de CEYRAT pour la période 1997-2011 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de BOISSEJOUR pour la période 1997-2011 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Ceyrat en date du 4 avril 2023, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le-2 mai 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de Ceyrat et Boisséjour, d'une contenance de 182,72 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts entièrement boisées actuellement composée de sapin pectiné (28%), pin sylvestre (21%), douglas (4%), épicéa commun (1%), Mélèze (1%), divers résineux (9 %), chênes (16%) et divers feuillus (20%).

La surface boisée est constituée de 100,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 86,5 ha, en attente sans traitement défini sur 14,08 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre et noir, le douglas, le chêne et autres feuillus (75,78 ha), le chêne sessile et autres feuillus (14,08 ha) et le cèdre, le douglas et divers feuillus (10,81 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,60 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière-risques naturels d'une contenance de 69,99 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 14,08 ha, susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 23,69 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture destiné à l'accueil du public, d'une contenance de 4,88 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture-risque naturel, d'une contenance de 53,48 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

6,5 km de piste forestière et 2 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

